Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260227-D2026_031-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur GUILLOUX Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 février 2026
Date d'affichage : 12 février 2026

PRÉSENTS : M. GUILLOUX S., Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., M. de PENFENTENYO H., Mme LE LEVIER C., M. LE CORRE F., M. GAIGNÉ J-M., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M.F., Mme BRETON J., M. de BERMINGHAM J., Mme PERRON-LE GURRIEC M., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme DEL VALLE M-B. (ayant donné procuration à M. LE CORRE F.), M. CROGUENNEC A. (ayant donné procuration à M. GUILLOUX S.), Mme MADELEINE A. (ayant donné procuration à Mme PRONOST A.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.), M. BOTREL L. (ayant donné procuration à M. de BERMINGHAM J.)

ABSENTS : M. CANTIN D., Mme PAUBERT M.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. de PENFENTENYO H.

N° 2026-031 - Budget du port de plaisance - Constitution d'une provision pour créance douteuse

En application du principe de prudence et de sincérité budgétaire, toute collectivité locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M4 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Ainsi lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences engagées par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constatée.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260227-D2026_031-DE

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Aussi, il est proposé de constituer une provision de 3 000 € pour se prémunir du risque.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines en date du 16 février 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de constituer une provision pour créance douteuses d'un montant 3 000 € pour se prémunir du risque sur l'exercice 2026.**

Loctudy, le 27 février 2026,
Le Maire,
Monsieur Serge GUILLOUX

Le secrétaire de séance,
Monsieur Hugues de PENFENTENYO

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »